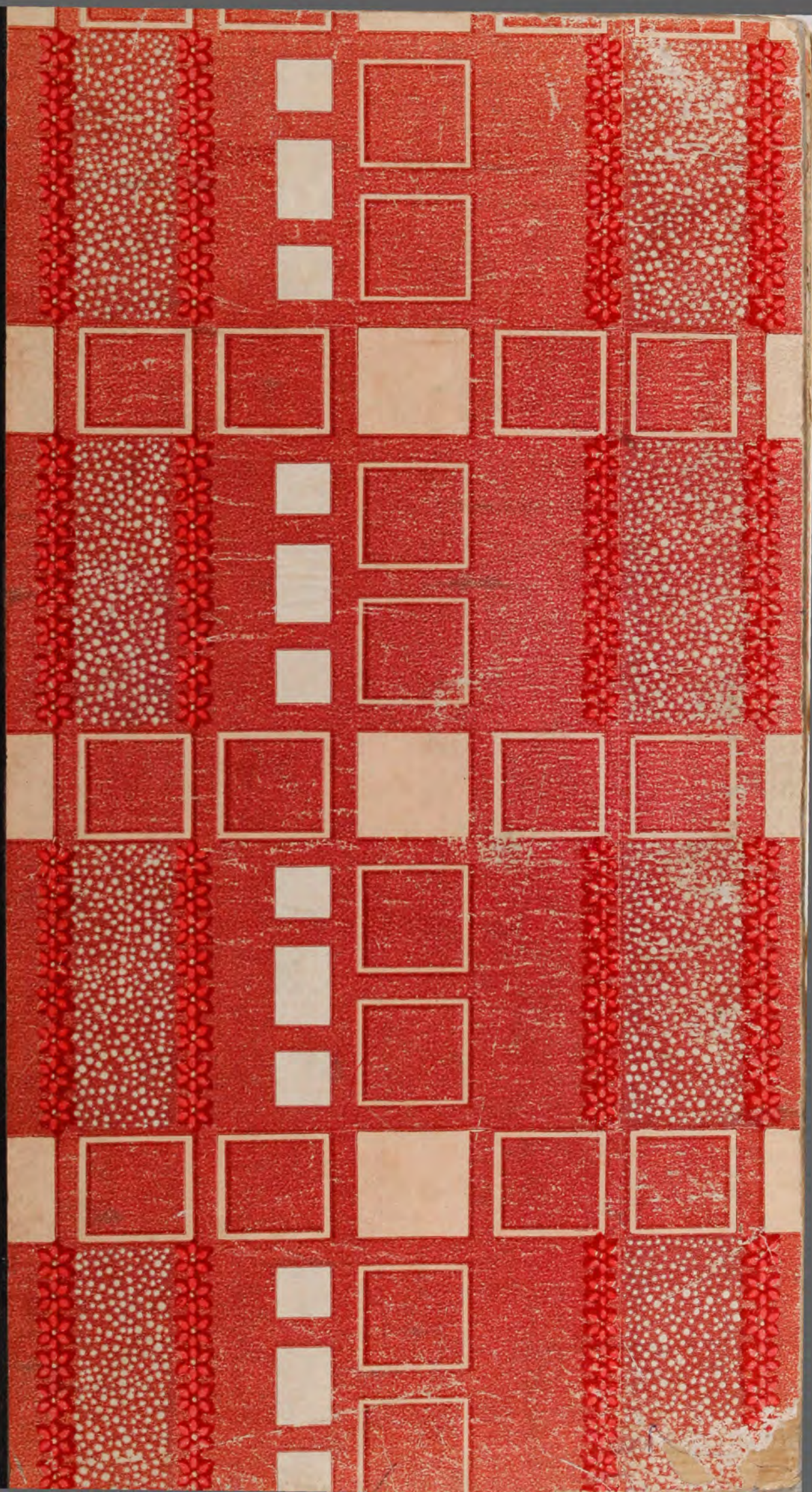




-Décret n°89-432/P-RM Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Huileries Cotonnières du Mali (HUICOM)..... 11

-Décret n°89-433/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République..... 11

-Décret n°89-434/P-RM Portant nomination d'un Inspecteur des Services du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base..... 11

-Décret n°89-435/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage..... 11

-Décret n°89-436/P-RM Portant nomination du Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire..... 12

-Décret n°89-437/P-RM Portant nomination du Directeur Général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande..... 12

-Décret n°89-438/P-RM Portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société Libyo-Maliennne de Développement de l'Elevage et de l'Exploitation du Bétail..... 12

-Décret n°89-439/P-RM Portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale..... 12

-Décret n°89-440/P-RM Portant nomination du Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre..... 12

1989 -Décret n°89-441/P-RM Portant nomination de Personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 12

-Décret n°89-442/P-RM Portant nomination de Personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 13

-Décret n°89-443/P-RM Portant nomination d'Inspecteurs de Police au Grade de Sous/Lieutenant..... 13

-Décret n°89-444/P-RM Portant nomination des Administrateurs de l'Office National des Postes.... 13

-Décret n°89-445/P-RM Portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Office National des Postes..... 13

-Décret n°89-446/P-RM Portant nomination des Administrateurs de la Société des Télécommunications du Mali..... 13

-Décret n°89-447/P-RM Portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès de la Société des Télécommunications du Mali.. 14

-Décret n°89-448/P-RM Portant nomination du Président et d'un membre de la Délégation Spéciale de la Commune III du District de Bamako..... 14

-Décret n°89-449/P-RM Portant nomination d'un Administrateur à l'Office d'Exploitation des Ressources du Haut Niger..... 14

-Décret n°89-450/P-RM Portant agrément d'un Complexe Agro-Industriel de Production et de Conditionnement de Kinkéliba à Diakorobougou (Cercle de Kati).. 14

-Décret n°89-451/P-RM Portant nomination de membre de la Commission Spéciale d'Enquête sur les Crimes d'Enrichissement Illicite et de Corruption..... 15

-Décret n°89-452/P-RM Autorisant la cession de la parcelle de terrain de 14a 41ca objet du Titre Foncier n°5423 de Bamako. 16

-Décret n°89-453/P-RM Portant désaffectation de quatre lots retenus dans le Plan d'Urbanisme Sectoriel de Bozola-Niaréla-Sud pour la création d'un Dispensaire, d'un Centre Social, d'un Jardin d'Enfants et d'un Foyer de Jeunes. 16

30 DEC. 1989	-Décret n°89-454/P-RM Portant nomination de Conseiller d'Ambassade.....	16
	-Décret n°89-455/P-RM Portant détermination de la procédure de fixation des Prix.....	16
	-Décret n°89-456/P-RM Portant détachement d'un Magistrat.....	17
	-Décret n°89-457/P-RM Portant organisation du Centre de Documentation et de Recherche "AHMED BABA" (CEDRAB).....	17
	-Décret n°89-458/P-RM Mettant fin au détachement d'un Magistrat.....	18

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

06 DEC. 1989	-Divers Arrêtés.....	19
--------------	----------------------	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

28 DEC. 1989	-Arrêté n°89-3532/MEN-DNES portant nomination du Directeur National Adjoint de l'Enseignement Supérieur.....	20
30 DEC. 1989	-Arrêté n°89-3587/MEN-DNESRS Portant admission à l'Examen de Sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I.) Session de Juin 1989 (Cycle Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel).....	20

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

14 DEC. 1989	-Arrêté n°89-3457/MA-CAB Portant ouverture du Concours d'Entrée dans les Centres d'Apprentissage Agricole (Session de Février 1990).....	20
--------------	--	----

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

30 NOV. 1989	-Arrêté n°89-3249/MFC-CAB Portant approbation de divers rôles Impôts directs et ta assimilées.....	
12 DEC. 1989	-Arrêté n°3451/MFC-CAB Instituant un Comité de Balance des Paiements.....	
	-Arrêté n°3452/MFC-CAB Relatif au contrôle de la position des Francs CFA et en devises des Etablissements Bancaires Financiers vis-à-vis de l'Extérieur.....	
	-Arrêté n°89-3453/MFC-CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Recette Générale du District de Bamako.....	

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ELEVAGE

21 DEC. 1989	-Arrêté n°89-3499/MEE-CAB Portant ouverture d'un Concours direct d'admission à l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires.....	
--------------	---	--

MINISTERE DES TRANSPORTS ET TOURISME

19 DEC. 1989	-Divers Arrêtés.....	
--------------	----------------------	--

MINISTERE DE LA JUSTICE

12 DEC. 1989	-Arrêté n°89-3454/MJ-CAB Mettant fin au détachement d'un Gendarme.....	
26 DEC. 1989	-Arrêté n°89-3506/MJ-CAB Fixant les attributions du personnel de l'Administration Pénitentiaire.....	
	-Arrêté n°89-3519/MJ-CAB Portant nomination d'un Regisseur à la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako.....	

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

DEC.1989 -Arrêté n°89-3257/MIHE-CAB
Portant agrément d'une fabrique
de Mousse Polyuréthane à Bamako..... 28

DEC.1989 -Arrêté n°89-3450/MIHE-CAB Portant
agrément d'une Tannerie à Bamako.... 29

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES AFFAIRES SOCIALES

DEC.1989 -Arrêté n°89-3282/MSPAS-CAB Por -
tant octroi de licence d'exploit-
tation de Cabinet de Consultations
Médicales..... 30

DEC.1989 -Divers Arrêtés..... 30

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

LOI N°89-89/AN-RM PORTANT ADOPTION DU BUDGET DE L'ETAT POUR 1990.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 30 DECEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er/ Le Budget d'Etat pour la gestion
1990 est arrêté conformément aux dispositions
ci-après, constituant la Loi de Finances pour
l'exécution de ce budget.

ARTICLE 2/ Les produits applicables au Budget
d'Etat du Mali pour l'année budgétaire 1990
sont de F CFA 245 392 000 000 répartis comme
suit :

1.- Les produits ordinaires sont fixés à F CFA
135 184 000 000 suivant le développement ci-
dessous :

a)- BUDGET NATIONAL

- Impôts Directs.....	17 640 000 000
- Impôts Indirects.....	35 907 000 000
- Droits de Douanes.....	10 673 000 000
- Taxes pour services rendus...	1 226 030 000
- Recettes domaniales.....	4 686 400 000
- Recettes pour services rendus	540 940 000
- Recettes diverses.....	8 580 344 000
- Recettes sur l'exercice	
antérieurs.....	3 885 467 000
- Recettes extraordinaires.....	5 000 000 000

TOTAL BUDGET NATIONAL... 88 139 181 000

b)- BUDGET REGIONAUX

- Impôts Directs.....	3 578 541 000
- Recettes Domaniales.....	11 137 000
- Recettes pour services rendus	47 844 000
- Recettes diverses.....	61 293 000
- Recettes sur exercices	
antérieurs.....	1,410 657 000

TOTAL BUDGET REGIONAUX... 5 109 472 000

c)- COMPTES ET FONDS SPECIAUX. 41 935 347 000

2.- Les produits applicables au financement du
Budget Spécial d'Investissement sont fixés à F
CFA 110 208 000 000 suivant le développement
ci-dessous :

a)- FINANCEMENT EXTERIEUR :

- prêts.....	51 855 000 000
- Subventions.....	37 992 000 000

b)- FINANCEMENT INTERIEUR

- Financement s/recettes	
ordinaires.....	11 722 000 000
- Auto-financement.....	7 369 000 000
- Divers.....	1 270 000 000

ARTICLE 3/ Le plafond des crédits inscrits au
Budget de l'Etat pour 1990 est fixé à F CFA
261 028 000 000 répartis comme suit :

- crédits ordinaires.....	150 020 000 000
- crédits de paiement.....	110 208 000 000

ARTICLE 4/ Dans la liste du plafond fixé à
l'article 3, sont inscrits les crédits ci-
après :

1.- AU TITRE DES CREDITS ORDINAIRES

C.F	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES DEP.
01	Charges communes.....	4 195 656		
	- " -		10 773 150	
	- " -			5 147 200
11	Conseil Ec. et Social.....	60 909		
	- " -		94 250	
12	Assemblée Nationale.....	236 569		
	- " -		108 499	
13	Présidence de la Répub.....	534 078		
	- " -		1 004 806	
14	AFF. Etrang. et C. I.....	1 518 039		
	- " -		1 234 723	
15	Emploi et Fonction P.....	127 285		
	- " -		68 103	
16	Finances et Commerce.....	1 970 800		
	- " -		565 940	
17	Adminst. Territ. et D.B....	1 393 973		
	- " -		337 469	
18	Plan.....	274 658		
	- " -		98 759	
21	Défense Nationale.....	9 921 700		
	- " -		3 893 502	
	- " -			367 500
31	Justice, Gardes des S.....	497 135		
	- " -		236 512	
32	Cour Suprême.....	43 535		
	- " -		24 594	
41	Travaux Pub. Urb. et C.....	670 352		
	- " -		136 462	
42	Information et Téléc.....	290 288		
	- " -		739 371	
43	Transports et Tour.....	198 156		
	- " -		215 649	
51	Idust. HYdraul. et Energ....	385 416		
	- " -		157 405	
61	Agriculture.....	1 238 307		
	- " -		214 821	
	- " -			144 710
62	Environnement et Elev.....	947 844		
	- " -		281 196	
	- " -			18 024
71	Sports, Arts et C.....	774 429		
	- " -		187 901	
	- " -			82 882
72	Education Nat.....	8 949 214		
	- " -		628 319	
	- " -			3,000 000
81	Santé Pub. et Aff. S.....	1 714 029		
	- " -		1 112 007	
	- " -			90 120
89	Equipement -Invest.....	2 734 453		
	- " -		1,085 700	
	- " -			3 812 244

91	Région de KAYES.....	669 539		
	- " -		31 365	
	- " -			36 865
92	Région de KOULIKORO.....	887 351		
	- " -		54 142	
	- " -			53 867
93	Région de SIKASSO.....	814 954		
	- " -		23 852	
	- " -			38 273
94	Région de SEGOU.....	772 955		
	- " -		28 777	
	- " -			40 526
95	Région de MOPTI.....	594 917		
	- " -		35 814	
	- " -			43 217
96	Région de TOMBOUCTOU.....	368 850		
	- " -		22 510	
	- " -			30 708
97	Région de GAO.....	358 559		
	- " -		18 445	
	- " -			31 698
98	District de BAMAKO.....	839 148		
	- " -		13 193	
	- " -			17 244
99	Fonds et Cptes Spéciaux....	851 941		
	- " -		16 135 250	
	- " -			53 466 484
TOTAL.....		44 835 952	39 562 486	66 421 562

2.- AU TITRE DES CRÉDITS DE PAIEMENT

- a)- Secteur Economique Rurale...40 423 000 000
- b)- Secteur Secondaire.....25 298 000 000
- c)- Secteur Infrastructure
et Equipements Publics.....31 385 000 000
- d)- Secteur Ressources Hum.....13 102 000 000

ARTICLE 5 / le montant des dépenses à couvrir au moyen des Recettes extraordinaires est de F CFA 15 636 000 000.

ARTICLE 6. Le Gouvernement est autorisé à titre exceptionnel, pour couvrir cet excédent des charges sur les recettes à recouvrer à des ressources extraordinaires.

ARTICLE 7/ Le Ministre chargé des Finances est ordonnateur des dépenses autorisées par la Loi.

Toutefois, le Ministre du Plan est ordonnateur du Budget Spécial d'Investissement sauf en ce qui concerne les dépenses imputées sur les Comptes et Fonds Spéciaux.

Le Gouvernement est autorisé, sur rapport du Ministre chargé des Finances à effectuer des réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes n'est pas satisfaisant.

ARTICLE 8/ Le Ministre chargé des Finances, peut, au cours de l'exécution du présent Budget, procéder par voie d'arrêté à des virements d'articles à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

ARTICLE 9/ Il est interdit, au terme de la présente Loi de Finance :

- 1°)- de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts ;
- 2°)- d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Le Ministre chargé des Finances fait un rapport trimestriel au Gouvernement sur le respect de ces dispositions.

ARTICLE 10/ Toutes les dépenses du Budget National, des Budgets Régionaux, des Comptes et Fonds Spéciaux et des Budgets Annexes doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle Financier. Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour des dépenses de matériel.

ARTICLE 11/ Toutes les recettes et toutes les

dépenses à caractère interne, prévues dans la présente Loi de Finances seront exécutées dans le cadre de l'unité de trésorerie.

Tout appel de fonds extérieurs, sera subordonné à l'autorisation préalable du Ministre du Plan et du Ministre chargé des Finances qui fixent les règles particulières déterminant les modalités de gestion de ces fonds.

ARTICLE 12/ A cette fin, il sera ouvert dans les écritures du Trésor, un compte de dépôt au nom de chacun des Organismes Intégrés au Budget de l'Etat.

ARTICLE 13/ Sont classés sous l'appellation de Comptes Spéciaux et Intégrés au Budget de l'Etat, les organismes suivants :

- Office national des Transports
- Fonds routier de Logement
- Fonds Minier
- Fonds Forestier national
- Caisse Autonome d'Amortissement
- Office de Stabilisation et de régulation des Prix
- Taxe Touristique
- Fonds de Développement Régionaux et Locaux.

A ce titre, ils seront gérés selon les dispositions des articles 33 et 1^{ère} Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 portant Règlement Financier du Mali.

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles prévues par les textes portant création des organismes cités dans le présent article.

ARTICLE 14/ Sont classés sous l'appellation de Budgets Annexes et intégrés au Budget de l'Etat les Organismes suivants :

- loterie nationale du Mali (LONAMA)
- Institut National de recherche en Santé Publique (INRSP)
- laboratoire Central Vétérinaire (L.C.V)
- Entrepôts maliens au SÉNÉGAL (EMASE)
- Entrepôts Maliens en CÔTE D'IVOIRE (EMACI)

A ce titre, il sont gérés selon les dispositions de l'Ordonnance 46 bis relatives aux Budgets Annexes, notamment les articles 28, 29, 30 et 31.

ARTICLE 15/ Des règles particulières fixées par le Ministre chargé des Finances et du Commerce et le Ministre chargé des Transports déterminent les modalités d'exécution des Budgets des Entrepôts maliens au Sénégal, des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 16/ Dans le cadre du Budget consolidé, le Gouvernement fait annuellement rapport à l'Assemblée Nationale de la Situation des Sociétés et Entreprises d'Etat, de la dette

publique et de l'exécution du Budget Spécial d'investissement.

KOULOUBA, le 30 Décembre 1989

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

N°89-421/P-RM-Par Décret en date du 11 Décembre 1989 :

Le Capitaine de Police ABDRAHAMANE DOUMBIA est révoqué sans suppression de droit à pension du corps des Officiers de la Police pour raisons disciplinaires.

N°89-422/P-RM-Par Décret en date du 11 Décembre 1989 :

Le Capitaine KANGOU FODE TRAORE de la Gendarmerie Nationale, est mis en non activité de 18 mois pour raisons disciplinaires.

★ Décret N°89-423/P-RM interdisant le commerce entre le Mali et certains pays :

Le Président de la République,

VU la Constitution,

VU le Code de Commerce,

VU le Code des Douanes,

Vu le Décret N°89-194/PRM du 15 Juin 1989 portant réglementation du commerce extérieur,

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1/ Conformément à l'article 22 du décret n°89-194/P-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du commerce extérieur, toute opération d'importation et d'exportation est interdite entre la République du Mali et la République Sud Africaine d'une part, et l'Etat d'Israël d'autre part.

ARTICLE 2/ Les infractions aux dispositions du présent Décret seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application correcte du présent décret.

N°89-424/P-RM-Par Décret en date du 14 Décembre 1989 :

La session ordinaire du Conseil Economique et Social ouverte le 31 Octobre 1989 est close.

N°89-425/P-RM-Par Décret en date du 18 Décembre 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°89-256/P-RM du 19 Septembre 1989 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du président de la République.

N°89-426/P-RM-Par Décret en date du 21 Décembre 1989 :

Le Commandant FAMAZON SISSOKO est radié du corps des Officiers de police pour désertion en temps de paix.

N°89-427/P-RM-Par Décret en date du 21 Décembre 1989 :

M'BAM DIARRA, AISSATA TIMBELY, HERVE ANTONIN SIDIBE, AMADOU BADARA TRAORE, MODIBO SYLLA, MAMADOU SYLLA, ALHOUSSELYNI MAIGA, MODIBO SISSOKO et BREHIMA KONE sont nommés Avocats près la Cour d'Appel du mali.

Les intéressés sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988.

Décret n°89-428/P-RM Portant classement du Sanctuaire naturel et culturel de la falaise de Bandiagara sur la liste du Patrimoine Culturel National.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°85-40/AN-RM du 26 Juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine Culturel National ;

VU la Loi n°86-61/AN-RM du 26 Juillet 1986 relative à la profession de négociant en biens culturels ;

VU le Décret n°316/PG-RM du 1er Novembre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale des Arts et de la Culture ;

VU le Décret n°203/PG-RM du 13 Août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel ;

VU le Décret n°275/PG-RM du 4 Novembre 1985 portant réglementation des feuilles archéologiques ;

VU le Décret n°299/PG-RM du 19 Septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°167/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

Article 1er/- Est classé sur la liste du Patrimoine Culturel National le bien suivant dénommé : LE SANCTUAIRE NATUREL ET CULTUREL DE LA FALAISE DE BANDIAGARA ; LOCALISE AU PAYS DOGON, REGION DE MOPTI.

Article 2/- Le Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara a une superficie totale de 313.253 ha environ. Elle comprend deux zones :

-La première zone est une bande de terrain d'orientation générale Sud-Ouest Nord-Est comprise entre le village de Gani-Do (extrémité Sud-Ouest) et le village de Sogou (extrémité Nord-Est). Elle a la forme approximative d'un fuseau déformé dont le méridien central qui longe la falaise du plateau de Bandiagara (Gani-Do-Sogou) mesure 114 km environ et l'équateur (Nandoli Domblossougou) mesure 42 km environ.

D'une superficie de 310.112 ha environ elle est limitée : - au Nord par le segment de droite allant de l'extrémité Nord-Ouest du village de Dè (point A) à l'extrémité Nord-Est du village de Sogou (point B) tangentielllement aux limites Nord des terres desdits villages.

-à l'Est, au Sud-Est et au Sud par une ligne brisée allant du point B à l'extrémité Sud-Ouest du village de Gani-Do (point G) en incluant dans le Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara la totalité des villages de : Sogou, Bamba, Diankabou, Binédama, Madougou, Domblossougou, Nangadorou, Yodjou, Béréli, Koporo Kénié-Pé, Kororokénie-Na, Tenndeli, Bankass, Dimmbal et Tiédékanda.

-Au Sud-Ouest, à l'Ouest au Nord-Ouest par une ligne brisée allant du point C au point A en incluant dans le Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara la totalité des villages de : Gani-Do, Parou, Bandiagara, Nandoli, Kani-Gaguna, Ninkari-Komoda et Dè, cette zone du Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara comporte 289 villages répartis entre les Circonscriptions Administratives de Bandiagara, Koro et Bankass.

La deuxième zone est constituée par le village de Songo avec ses collines de gravures rupestres.

Elle est de forme circulaire, sa superficie est de 3.141 ha.

Article 3/- Il est déclaré une zone tampon de cinq (5) km entre le Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara d'une part et leurs extensions nouvelles d'autre part.

Article 4/- Les éléments constitutifs insitu et le village de Songo extramurs du Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara sont classés.

Article 5/- Aucun bien meuble ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un bien immeuble classé du Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara sans une autorisation du Ministre chargé de la Culture.

Article 6/- Le Sanctuaire Naturel et Culturel

de la Falaise de Bandiagara est un bien inaliénable. Il constitue une zone non aedificandi.

Article 7/- Les travaux, autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courantes sont soumis à l'avis du Ministre chargé de la Culture.

Les documents, plans, Schémas et autres relatifs audits travaux doivent parvenir au Ministre sus-cité.

Le silence à la requête, trois (3) mois après la réception de la soumission des travaux, équivaut à un accord sauf cas exprès dûment notifié à qui de droit.

Article 8/- Les fouilles, les prospections, et autres travaux de recherche sont interdits dans la zone du Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara sauf autorisation du Ministre chargé de la Culture.

Article 9/- Les effets du classement sont applicables au Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara.

Article 10/- Le bien classé est transcrit sur le registre de la Conservation Foncière.

Article 11/- Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de l'Elevage, le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 28 DECEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
SPORTS, DES ARTS ET
DE LA CULTURE,

BAKARY TRAORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS, DE L'URBANISME ET
DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

LE MINISTRE DE L'ENVIRON-
NEMENT ET DE L'ELEVAGE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU
DEVELOPPEMENT A LA
BASE p.i.

Dr. N'GOLO TRAORE

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DE LA
JUSTICE

MORIFING KONELE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIEMAMADOU SISSOKOLE MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU MINISTRE
DE LA DEFENSE
NATIONALEAMADOU DEMEG.MAMADOU COULIBALY**N°89-429/P-RM-Par Décret en date du 28
Décembre 1989 :**

Monsieur KASSOUM SIDIBE, N°Mle 218-27-F, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 1er échelon, précédemment Président du Conseil d'Administration de l'Office d'Exploitation des ressources du Haut Niger, est nommé Directeur général de la Compagnie malienne de Développement des Textiles.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°89-430/P-RM-Par Décret en date du 28
Décembre 1989 :**

Monsieur DRISSA KEITA, N°Mle 303-38-T, Ingénieur Statisticien Economiste de 1ère classe, 3é échelon est nommé Administrateur de la Compagnie malienne de Développement des textiles, au titre de la présidence de la République.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°89-431/P-RM-Par Décret en date du 28
Décembre 1989 :**

Monsieur DRISSA KEITA N°Mle 303-38-T, Ingénieur Statisticien Economiste de 1ère classe, 3é échelon est nommé Administrateur de la Société Huileries Cotonnières du Mali, au titre de la présidence de la République.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°89-432/P-RM-Par Décret en date du 28
Décembre 1989 :**

Monsieur DRISSA KEITA N°Mle 303-38-T, Ingénieur Statisticien Economiste de 1ère classe, 3é échelon est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société HUICOMA.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°89-433/P-RM-Par Décret en date du 28
Décembre 1989 :**

Monsieur BAKARY MARIKO, N°Mle 325-46-C, Inspecteur des Finances, de 1ère classe, 12é échelon, précédemment en service au Contrôle Général d'Etat, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°89-434/P-RM-Par Décret en date du 28
Décembre 1989 :**

le Capitaine ABOUBACAR DIARRA, en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base est nommé Inspecteur des Services dudit Ministère.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°89-435/P-RM-Par décret en date du 28
Décembre 1989 :**

Monsieur AMADOU KONE N°Mle 246-86-Y, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe, 12é échelon, précédemment Directeur de l'Opération Pêche de MOPTI, est nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-436/P-RM-Par décret en date du 28 Décembre 1989 :

Monsieur BOUBACAR N'DIAYE SECK, N°Mle 360-02-C, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 4è échelon, précédemment Directeur Général par intérim du Laboratoire Central Vétérinaire, est nommé Directeur Général dudit service.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-437/P-RM-Par Décret en date du 28 Décembre 1989 :

Monsieur MODIBO SANGARE, N°Mle 344-86-Y, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 8è échelon, précédemment Directeur Général par intérim de l'Office malien du Bétail et de la Viande, est nommé Directeur Général dudit service.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-438/P-RM-Par Décret en date du 28 Décembre 1989 :

Monsieur KOLADO BOCOUM, N°Mle 289-58-R, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 5è échelon, précédemment Chef de la Division des Etudes de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société Libyo-Malienne de Développement de l'Elevage et de l'Exploitation du Bétail.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-439/P-RM-Par Décret en date du 28 Décembre 1989 :

Le Capitaine MODIBO SIDIBE, précédemment Conseiller Technique est nommé Chef de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-440/P-RM-Par Décret en date du 28 Décembre 1989 :

Le Lieutenant Colonel MADY MONEKATA, précédemment Commandant de la zone de défense n°III, est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-441/P-RM-Par Décret en date du 29 Décembre 1989 :

Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont promus au grade de CAPITAINE pour compter du 1er janvier 1990.

a- ARMEE DE TERRE

- Lieutenant MAMADOU DIAKITE (Infanterie)
- Lieutenant AMADOU MOUSSA DIALLO (Infant.)

b- ARMEE DE L'AIR

- Lieutenant BAKARY KANE
- Lieutenant MODIBO SANOGO
- Lieutenant MODIBO TRAORE

c- GENDARMERIE NATIONALE

- Lieutenant DAHAMANE AG HAMAMALOU

d- SURETE NATIONALE

- Lieutenant ABDOULAYE SEYDOU SISSOKO
- Lieutenant BRAHIMA DIARRA
- Lieutenant CHEICKNA DOUCOURE
- Lieutenant OUSMANE DIARRA
- Lieutenant FATOUMATA DIARRA
- Lieutenant MARIE BERNARD SANGARE
- Lieutenant ABDOULAYE TRAORE

e- DIRECTION CENTRALE DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSMISSIONS

- Lieutenant MOUSSA BALLA CAMARA

f- DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES BATIMENTS

- Lieutenant ABDRAHAMANE FOFANA

N°89-442/P-RM-Par Décret en date du 29 Décembre 1989 :

Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont promus au grade de COMMANDANT pour compter du 1er Janvier 1990.

a- ARMEE DE TERRE

- capitaine SIRAKORO SANGARE (Infanterie)
- Capitaine RACINE DIALLO (Infanterie)

b- ARMEE DE L'AIR

- Capitaine IDRISSE TRAORE

c-DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE

- Capitaine CHEICK FANTA MADY MAIGA.

N°89-443/P-RM-Par Décret en date du 29 Décembre 1989 :

Les Inspecteurs de Police ci-après désignés sont nommés au grade de SOUS LIEUTENANT pour compter du 1er Janvier 1990.

- Inspecteur de Police AMADOU SANGARE N°Mle 00286
- Inspecteur de Police KEMESSERY DIARRA N°Mle 00297

N°89-444/P-RM-Par Décret en date du 29 Décembre 1989 :

Sont nommées Administrateurs de l'Office National des Postes, les personnes dont les noms suivent :

- Mme BARRY AQUA SYLLA N°Mle 750-95-T, Professeur d'Enseignement Supérieur de 3^e classe, 13^e échelon, Conseiller Technique à la Présidence de la République,
- Colonel SEKOU DOUMBIA, Inspecteur à l'Inspection des Armées,
- M. BAKARY TRAORE, N°Mle 734-34-Z, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2^e classe 5^e échelon, Directeur National de l'Enseignement Supérieur,
- TIEMAN KONE, N°Mle 284-17-V, Ingénieur de Génie Civil et des Mines de classe exceptionnelle 16^e échelon, Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base,
- Mme KOUYATE FATOUMATA FANE, N°Mle 348-88-F, Administrateur Civil de 2^e classe 7^e échelon,

en service au Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction

M. AMIDOU OUMAR SY N°Mle 118-31-K, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce

-M. MAHARAFIA TRAORE, N°Mle 441-36-X, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de 3^e classe 8^e échelon, Conseiller technique au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

-M. TILMOKO YORO KONE, N°Mle 279-93-F, Administrateur Civil de 1^{ère} classe 9^{ème} échelon en service au Ministère des Transports et du Tourisme

M. SOULEYMANE KOUYATE, N°Mle 102-56-N, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 13^e échelon, Chef de Cabinet au Ministère du Plan.

Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-445/P-RM-Par décret en date du 29 Décembre 1989 :

Monsieur ABDELHAMANE DIAWARA, N°Mle 269-00-A, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 9^e échelon, Chef de Cabinet au Ministère de l'Information et des Télécommunications est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de l'Office National des Postes.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-446/P-RM-Par décret en date du 29 Décembre 1989 :

Sont nommées Administrateurs de la Société des Télécommunications du Mali, les personnes dont les noms suivent :

- M. LASSANA TRAORE, N°Mle 102-63-X, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle 14^e échelon, Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République
- M. MAHAMADOUNE TOURE, N°Mle 337-77-M, Inspecteur des Services Economiques, de 2^e

classe, 16^e échelon, Conseiller technique du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Défense nationale

- M. MOUSSA AMION GUINDO, N°Mle 167-89-B, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 8^e échelon, Directeur National de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

- Mme COULIBALY AISSATA YACOUBA TRAORE, N°Mle 325-23-B, Magistrat, 1^{er} grade, 2^e groupe, 2^e échelon, Conseiller Technique au Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction

- M. FANGATIGUI DOUMBIA, N°Mle 250-27-F, Inspecteur des Finances de 1^{ère} classe, 8^e échelon, Conseiller technique au Ministère des Finances et du Commerce

- M. MODIBO COULIBALY N°Mle 397-29-H, professeur d'Enseignement Supérieur de 3^e classe 13^e échelon, Conseiller Technique au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

- M. DIONKE DIARRA, N°Mle 368-70-E, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 14^e échelon, Directeur de Cabinet au Ministère des Transports et du Tourisme -

- M. HAROUNA NIANG, N°Mle 409-56-N, Inspecteur des services Economiques de 2^e classe 9^e échelon, Conseiller technique au Ministère du Plan

- M. MORY KANE, N°Mle 252-51-N, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 1^{ère} classe 13^e échelon, Directeur National de la Géologie et des Mines

Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-447/P-RM-Par Décret en date du 29 Décembre 1989 :

Monsieur MAMADOU BA N°Mle 265-75-K, Ingénieur des Télécommunications de 1^{ère} classe, 13^e échelon, Conseiller Technique au Ministère de l'Information et des Télécommunications, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de la Société des Télécommunications du Mali;

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-448/P-RM-Par décret en date du 24 Décembre 1989 :

Messieurs YACOUBA TRAORE, Ingénieur Sanitaire et ABDRAHAMANE DIAWARA, Administrateur Civil sont nommés respectivement Président et membre de la Délégation Spéciale de la Commune III du District de BAMAKO.

N°89-449/P-RM-Par décret en date du 29 Décembre 1989 :

Monsieur BOUBACAR SADA SY, Vétérinaire et ingénieur d'Elevage, précédemment Directeur Général de la Compagnie malienne de développement des Textiles est nommé Administrateur à l'Office d'Exploitation des Ressources du Haut Niger, au titre de la Présidence de la République.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Décret N°89-450/P-RM portant agrément d'un complexe agro-industriel de production et de conditionnement de KINKELIBA A DIALAKOROBGOU (Cercle de KATI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements,

VU le décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements,

VU le décret n°89-189/P-RM du 8 Juin 1989 abrogeant et remplaçant le décret n°164/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie,

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1er/ Le complexe Agro-industriel de production et de conditionnement de KINKELIBA à DIALAKORBOUGOU de Monsieur MOUSTAPHA KANOUTE, BP 441 BAMAKO, est agréé au régime commun dit "Régime A" de la loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des investissements.

ARTICLE 2/ Monsieur MOUSTAPHA KANOUTE bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matériels, machines, pièces de rechange outillages et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

- exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les emballages non réutilisables ;

100 % pendant les cinq (5) premiers exercices

66 % pendant les deux (2) exercices suivants

33 % pendant le huitième exercice ;

- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant (5) ans seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;

- étalement sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital ;

- garantie de transfert intégral pour la valeur de la part amortie des investissements nouveaux financés sur ressources extérieures éventuellement dans la devise cédée au moment de la construction desdits investissements, pour les bénéfices nets et dans les limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

ARTICLE 3/ La liste des matériels, machines, pièces de rechange, outillages et emballages non réutilisables est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ Monsieur MOUSTAPHA KANOUTA est tenu en conséquence de :

- 1.- réaliser le programme d'investissement évalué à TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS CFA

(385 766 000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à 34 973 000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret,

- 2.- créer quarante trois (43) emplois nationaux ;

- 3.- livrer sur le marché des produits de bonne qualité ;

- 4.- respecter les mesures d'hygiène de d'assainissement appropriées et protéger l'environnement ;

- 5.- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

- 6.- prévoir une surveillance épidémiologique et clinique régulière des travailleurs.

ARTICLE 5/ Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 29 Décembre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
GENERAL MOUSSA TRAORE
TIENA COULIBALY

N°89-451/P-RM-Par décret en date du 29 Décembre 1989 :

Monsieur SEYDOU COULIBALY, N°Mle 197-97-K, Instructeur de Jeunesse de 1ère classe 16é échelon, en service à la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire (D.N.J.E.P) est nommé membre de la Commission Spéciale d'Enquête sur les crimes d'enrichissement illicite et de corruption en remplacement de Monsieur OUMAR KANOUTE.

N°89-452/P-RM-Par Décret en date du 29 Décembre 1989 :

Est autorisée la cession de la parcelle de terrain de 14a 41ca objet du Titre Foncier 5423 de BAMAKO à Monsieur Emmanuel A. BARRY Directeur Juridique de la BIAO-MALI BAMAKO. Les conditions de la présente cession seront fixées par acte administratif, le Ministre des Finances et du Commerce représentant l'Etat du Mali.

N°89-453/P-RM-Par Décret en date du 29 Décembre 1989 :

ARTICLE 1er/ Les quatre lots initialement prévus au plan d'urbanisme sectoriel de BOZOLA NIARELA-Sud pour la création d'un dispensaire, d'un centre social, d'un jardin d'enfants et d'un foyer des jeunes et situés au sud de la zone de recasement n°11 sont désaffectés pour servir de lots à usage commercial et familial (d'habitation et de commerce).

ARTICLE 2/ Les plans d'aménagement des zones de recasement de BOZOLA-NIARELA-SUD doivent contenir les équipements collectifs visés à l'article 1er et concernés par la désaffectation.

ARTICLE 3/ Les autres dispositions du plan d'urbanisme sectoriel de BOZOLA-NIARELA-Sud approuvées par le décret N°187/PG-RM du 26 Juillet 1985 restent en vigueur.

N°89-454/P-RM-Par Décret en date du 29 Décembre 1989 :

Monsieur MAMADOU SACKO N°mle 153-91-D, Médecin de classe exceptionnelle, 9^e échelon est nommé Conseiller à l'Ambassade du Mali à DAKAR. Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Décret N°89-455/P-RM portant détermination de la procédure de fixation des prix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n°86-90/AN-RM du 12 Septembre 1986, portant régime général des prix et repression des infractions à la réglementation économique,

VU le décret N°328/PG-RM du 13 Octobre 1986 fixant les modalités d'application de la loi sus-mentionnée,

VU le décret n°253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/) E C R E T E :

ARTICLE 1er/ Les prix des produits et services soumis au régime de la fixation prévu par la loi N°86-90/AN-RM du 12 Septembre 1986, portant régime général des prix et repression des infractions à la réglementation économique sont déterminés conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2/ Les prix sont révisés sur initiative de l'administration ou à la demande de l'opérateur.

L'administration et les institutions représentant les opérateurs peuvent demander à se concerter avant une fixation de prix, chaque fois qu'elles en ressentent le besoin. Pour les produits soumis au régime de l'homologation rigide, toute demande de révision constituée dans les formes réglementaires est considérée comme accordée en cas de silence de l'Administration pendant un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande de révision.

ARTICLE 3/ Sont soumis au régime de l'homologation rigide et déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé du secteur concerné :

- le prix des produits pharmaceutiques humains et vétérinaires,
- les tarifs de transports internationaux marchandises,

ARTICLE 4/ Sont soumis au régime de l'homologation rigide et déterminé par arrêté du Ministre chargé du Commerce : les prix des hydrocarbures.

ARTICLE 5/ L'avis de la Commission Nationale des prix et revenus est obligatoirement requis pour la fixation des prix des hydrocarbures.

ARTICLE 6/ Avant la détermination des prix des produits et services énumérés aux articles 3 et 4, les autorités chargées de la fixation doivent organiser la consultation et la concertation avec les organismes politiques

et socio-économiques de la manière suivante :

- Au niveau technique avec :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
- la Fédération nationale des Employeurs du mali
- les Associations et Institutions professionnelles de la Branche ou du Secteur concerné.

- Au niveau politique avec :

- le Bureau Exécutif Central de l'UDPM
- le Gouvernement.

ARTICLE 7 : Sont soumis au régime de l'homologation rigide et déterminés par arrêté du Gouverneur de Région après consultation et concertation avec les organismes politiques et socio - économiques.

- les tarifs de transports urbains

ARTICLE 8/ Tous les produits et services non visés aux articles 3 à 7 du présent décret sont placés sous le régime de la liberté des prix et des engagements réciproques.

ARTICLE 9/ Les Autorités indiquées aux articles 3 à 7 décident de la nécessité de soumettre un nouveau produit ou service au régime de la fixation. Elles statuent dans ce cas selon leurs compétences respectives sur le type de régime de fixation applicable.

ARTICLE 10/ Les dispositions du décret N°89-195/P-RM du 15 Juin 1989 portant détermination de la procédure de fixation des prix sont abrogées.

ARTICLE 11/ Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de L'Administration territoriale et du Développement à la Base, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 30 Décembre 1989

LE PRSIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE
DE LA DEFENSE NATIONALE

MAMADOU COULIBALY

N°89-456/P-RM-Par Décret en date du 30 Décembre 1989 :

Monsieur MALET DIAKITE, N°Mle 256-24-C, Magistrat de 1er grade, 2é groupe, 2éme échelon, précédemment en service au Ministère de la Justice, est placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la BASE.

Décret N°89-457/P-RM portant organisation du Centre de Documentation et de Recherche "AHMED BABA" (CEDRAB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU la loi n° /AN-RM du

portant création du centre de Documentation et de recherches "AHMED BABA" (CEDRAB)

VU la loi n°86-10/AN-RM du 8 Mars 1986 portant création du centre National de la Recherche Scientifique et Technologique,

VU le décret N°94/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre National de la Recherche Scientifique et Technologique,

VU le décret N°253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/) E C R E T E :

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er/ Le centre de Documentation et de recherches "AHMED BABA" est rattaché au cabinet du Ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 2/ Le Centre de Documentation et de Recherches "AHMED BABA" est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 3/ Le Directeur du centre de Documentation et de Recherches "AHMED BABA" est chargé sous l'autorité du Ministre chargé de la Culture de diriger, coordonner et contrôler les activités du centre.

ARTICLE 4/ le Directeur est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur

Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur du centre. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II.- ORGANISATION

ARTICLE 5/ Le Centre de Documentation et de Recherches "AHMED BABA" est composé de deux (2) Divisions :

- la Division Documentation, Recherche et Publication
- la Division Conservation et Classement.

ARTICLE 6/ La Division Documentation, Recherche et Publication a pour mission :

- d'organiser la prospection, la collecte y compris le microfilmage sur le terrain, dans les bibliothèques publiques et les collections privées de manuscrits en langue arabe et en langues africaines transcrites en alphabet arabe
- de faire connaître à travers une documentation authentique la culture et l'histoire africaine particulièrement dans leur expression arabe,
- d'assurer la publication et la diffusion des résultats de recherches du CEDRAB.

ARTICLE 7/ Elle comprend les sections suivantes :

- la Section Documentation et Bibliothèque
- la section Recherche et traduction,
- la Section laboratoire Photographique et Reproduction.

ARTICLE 8/ La Division Conservation et Classement a pour mission :

- de procéder au classement, à l'inventaire et au catalogage des manuscrits collectés
- d'assurer la restauration et la conservation desdits manuscrits selon les normes scientifiques modernes

ARTICLE 9/ Elle comprend les sections suivantes :

- la Section Inventaire et Catalogage
- la Section Section Restauration et Reliure.

ARTICLE 10/ Les Divisions et Sections sont placées sous l'autorité des Chefs de Divisions et de Sections nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur du Centre de Documentation et de recherches "AHMED BABA".

ARTICLE 11/ Il est créé auprès du centre de Documentation et de recherches "AHMED BABA" un Comité scientifique présidé par le Représentant du Ministre chargé de la Culture et comprenant des membres choisis parmi les personnalités dans le domaine des études et des recherches africaines et islamiques. Les membres du Comité Scientifique, sont

nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 12/ Le Comité Scientifique est chargé :

- d'étudier les programmes de recherches
- de préévaluer les résultats des recherches,
- d'apporter au Centre de Documentation et de Recherche "AHMED BABA" tout appui scientifique nécessaire à l'exécution des programmes.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13/ Les modalités d'application du présent décret sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 14/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°12/PG-RM du 23 Janvier 1970 et l'article 10 du décret n°316/PG-RM du 1er Novembre 1978 en ce qui concerne le centre de Documentation et de Recherches "AHMED BABA".

ARTICLE 15/ Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 30 Décembre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

BAKARY TRAORE

N°89-458/P-RM-Par Décret en date du 30 Décembre 1989 :

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de Madame KONE née NIAMOYE TOURE N°Mle 256-26-L, Magistrat de 1er grade, 2è groupe, 2è échelon

Madame KONE NIAMOYE TOURE est mise à la disposition du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N°89-3335/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6
Décembre 1989 :

L'Arrêté N°89-2723/MDN-CAB du 28 Septembre
1989 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

" MEMBRES "

au lieu de : Monsieur OUMAR SOW, Ministère de
l'Administration Territoriale et du
Développement à la Base,

Lire : Monsieur BEYLA BA, Ministère de
l'Administration Territoriale et du
Développement à la Base.

Le reste sans changement

N°89-3336/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6
Décembre 1989 :

Les Elèves Sergents dont les noms suivent,
déclarés admis à l'examen du CAT-2, sont
nommés Sergents de Police Stagiaires indice 91
pour compter du 1er Janvier 1990.

01-Mle 2697 AROUNA BERTHE	Elev. Serg. Police
02-Mle 2698 MOUSSA B. MARIKO	" "
03-Mle 2699 DJELIKA DIALLO	" "
04-Mle 2700 DIAKADIA SOW	" "
05-Mle 2701 KADIDIA NAMAKRY	" "
06-Mle 2702 SOULAIMANE TRAORE	" "
07-Mle 2703 DRAMANE DIAKITE	" "
08-Mle 2704 BAKARI KONE	" "
09-Mle 2705 AROUNA SAMAKE	" "
10-Mle 2706 ALOU MINTA	" "
11-Mle 2707 AMINATA KANOUTE	" "
12-Mle 2708 SALIMATA DIARRA	" "
13-Mle 2709 MAIMOUNA KONE	" "
14-Mle 2710 MARCEL TRAORE	" "
15-Mle 2711 HABI DIARRA	" "
16-Mle 2712 NIAMA DIARRA	" "
17-Mle 2713 ISMAILA Y. THIERO	" "
18-Mle 2714 BOUBACAR SIDIBE	" "
19-Mle 2715 DIRSSA F SISSOKO	" "
20-Mle 2716 SADIO DEMBELE	" "
21-Mle 2717 JEAN PIERRE COULIBALY	" "

22-Mle 2718 SIAKA SACKO	" "
23-Mle 2719 TENIMBA SANGARE	" "
24-Mle 2720 ISSIAKA M. TRAORE	" "
25-Mle 2721 MOUSSA DIAKITE	" "
26-Mle 2722 NENE KOITA	" "
27-Mle 2723 OUMAR HAIDARA	" "
28-Mle 2724 NAKORIA TRAORE	" "
29-Mle 2725 YOUSSEUF FOMBA	" "
30-Mle 2726 ALASSANE TRAORE	" "
31-Mle 2727 KOULY MAIGA	" "
32-Mle 2728 BOUDIAHARA DIAGOURAGA	" "
33-Mle 2729 AMINATA TRAORE	" "
34-Mle 2730 GARANTIGUI FOFANA	" "
35-Mle 2731 GUEIDIOUMA R. SOGOBA	" "
36-Mle 2732 HOUSSEINI DOLO	" "
37-Mle 2733 FANTA TIEMOGO TRAORE	" "
38-Mle 2734 NOUMOUNY DIARRA	" "
39-Mle 2735 DJENA SIDIBE	" "
40-Mle 2736 MAMADOU BAGAYOKO	" "
41-Mle 2737 ALOUSSENOU KONE	" "
42-Mle 2738 LASSINE KEITA	" "
43-Mle 2739 BOUBOU GOITA	" "
44-Mle 2740 MODIBO DIAKITE	" "
45-Mle 2741 ABDOULAYE NIARE	" "
46-Mle 2742 AHMADOU OUMAR SOUMARE	" "
47-Mle 2743 SAYON TOUNKARA	" "
48-Mle 2744 MALAMINE TRAORE	" "
49-Mle 2745 BABA MAIGA	" "
50-Mle 2746 ABDOUL KARIM SIDIBE	" "
51-Mle 2747 ISSOUF DIAKITE	" "

N°89-3337/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6
Décembre 1989 :

Le Sergent de Paix DOYON SISSOKO N°Mle 1176
est radié des effectifs de la Sûreté Nationale
pour désertion en temps de paix.

N°89-3338/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6
Décembre 1989 :

Le Sergent MODIBO SIDIBE Nle 25 424 est rayé
des effectifs de l'Armée de terre pour
désertion en temps de paix.

N°89-3339/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6 Décembre 1989 :

L'Adjudant-Chef GREGOIRE KONATE Mle 83 019 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 Décembre 1989.

L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de 30 jours valable du 2 au 31 Décembre 1989 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 1er janvier 1990.

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N°89-3532/MEN-DNES - Par arrêté en date du 28 Décembre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°122/MEN-DNESRS du 8 Janvier 1988.

Article 2/-Monsieur Daouda SAKHO, N°mle 397.28-G, Professeur de l'Enseignement Supérieur 3ème classe 15ème échelon, est nommé Directeur National Adjoint de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

Article 3/-Le Directeur National Adjoint exerce à cet effet les attributions spécifiques suivantes :

-il assure cumulativement, la fonction de Chef de la Division du Contrôle et de Coordination des Etablissements d'Enseignement Supérieur.
-il est chargé de la gestion du Personnel.

Article 4/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3587/MEN-DNESRS - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

-Les Etudiants dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par spécialité sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (Bamako-Session de Juin 1989) et obtiennent le Diplôme de Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel.

I. SPECIALITE MECANIQUE

A) OPTION MECANIQUE AUTO		MENTION
1. Mouctar	MAIGA	ASSEZ BIEN
2. Jérémie	DABOU	ASSEZ BIEN
B) OPTION MECANIQUE GENERALE		
1. Abdoulaye	DOUMBIA	ASSEZ BIEN

II. SPECIALITE ELECTRICITE

1. Niama Dioula	KAMISSOKO	BIEN
2. Yaya	N'DIAYE	BIEN
3. Adama	KONE	ASSEZ BIEN

III. SPECIALITE GENIE CIVIL ET MINIER

A) OPTION CONSTRUCTION		
1. Mamadou Amadou Fanta	TRAORE	ASSEZ BIEN
2. Mamadou Siriman	SAMAKE	ASSEZ BIEN
B) OPTION CONSTRUCTION METALLIQUE		
1. Seydou	TOGOLA	ASSEZ BIEN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté N°89-3457/MA-CAB portant ouverture du Concours d'Entrée dans les Centres d'Apprentissage Agricole (session de Février 1990).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU la Constitution,
VU l'ordonnance N°83-09/PRM du 18 Mars 1983 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture
VU le décret N°89/PG-RM du 14 Avril 1983 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture
VU le décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'arrêté N°4353/SE-AGR du 13 Juillet 1952 portant organisation de l'Enseignement Agricole et des Actes modificatifs ultérieurs Sur proposition du Directeur National de l'Agriculture.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er/ le concours d'entrée en 1ère année des centres d'Apprentissage Agricole aura lieu le Dimanche 18 Février 1990 dans les Chefs-lieux de cercle et dans le District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ Sont autorisés à participer au concours les jeunes gens des deux sexes, célibataires et sans enfants, ayant au moins le niveau de la 9^e Année de l'Enseignement Fondamental âgés de 17 ans au minimum et de 21 ans au maximum à la date du 1er Février 1990.

ARTICLE 3/ Le nombre de places mises au concours est de 125 dont 100 pour les garçons et 25 pour les filles.

ARTICLE 4/ les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées ci-après sont dressés au Directeur de l'Enseignement technique Agricole et de la Formation professionnelle BP 2585 BAMAKO et doivent obligatoirement être transmis sous le couvert des Commandants de cercle ou du Gouverneur du District de BAMAKO.

DOSSIER DE CANDIDATURE

1°)- une demande d'inscription au concours timbrée à 100 F CFA et indiquant l'adresse exacte du candidat

2°)- un extrait d'Acte de naissance (ou un jugement supplétif établi au moins depuis trois ans)

3°)- un certificat de scolarité faisant état de la dernière classe fréquentée par le candidat, de sa conduite.

4°)- un certificat de visite et de contre-visite médicales attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à effectuer les efforts physiques qu'exigent ses fonctions futures.

5°)- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

ARTICLE 5/ La date de clôture des candidatures est fixée au Samedi 27 Janvier 1990. Les dossiers envoyés par poste doivent respecter ce délai, le cachet faisant foi. Aucune demande d'inscription ne sera retenue après ce délai. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

ARTICLE 6/ Aucun dossier ne sera retourné après le concours.

ARTICLE 7/ Les épreuves se dérouleront selon le calendrier suivant.

DIMANCHE 18 FEVRIER 1990

MATIN : de 7h 30 à 9h Rédaction

: de 9h 30 à 11h Dictée et questions

SOIR : de 14h 30 à 16h 30 Mathématiques

de 17h à 18h 30 Sciences Naturelles.

ARTICLE 8/ Il est demandé à chaque centre d'examen de fournir aux candidats des feuilles d'examen dont les entêtes comporteront le nom, le prénom, la date, le lieu de naissance, le sexe et le numéro de la place. Des cases devront être spécialement réservées aux numéros d'anonymat.

ARTICLE 9/ Les candidats doivent se munir du nécessaire pour concourir.

L'accès de la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte d'identité.

ARTICLE 10/ Tout Centre d'examen qui ne se conformera pas aux instructions ci-dessus indiquées verra les copies de ses candidats rejetées.

ARTICLE 11/ Une Commission de surveillance des Epreuves sera constituée par :

CERCLE

- le Commandant de cercle ou son représentant..... PRÉSIDENT
- le Directeur d'une École Fondamentale MEMBRE
- des maîtres du Second Cycle -"
- un Moniteur d'Agriculture représentant le corps..... -"
- Un représentant de la Direction de l'Enseignement technique Agricole et de la Formation professionnelle..... -"

DISTRICT DE BAMAKO

- le Gouverneur du District ou son représentant..... PRÉSIDENT
- le Directeur Régional de l'Éducation ou son représentant..... VICE-PRÉSIDENT
- le Directeur d'une École Fondamentale MEMBRE
- des Maîtres du second Cycle..... -"
- un Moniteur d'Agriculture représentant le corps..... -"
- un représentant de la Direction de l'Enseignement technique Agricole et de la Formation professionnelle..... -"

ARTICLE 12/ Le Président de la Commission de Surveillance pour chaque centre doit faire parvenir dans les meilleurs délais au Directeur de l'Enseignement Technique Agricole et de la Formation professionnelle BP 2585 BAMAKO, les copies accompagnées des procès verbaux relatifs au déroulement des épreuves, sous plis confidentiels recommandés, cirés et cachetés par les soins du représentant de la Direction de l'Enseignement technique Agricole et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 13/ Une Commission de Correction et de Classement désignée par le Directeur de

l'Agriculture avec le concours de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental se réunira à BAMAKO sur convocation de son Président.

ARTICLE 14/ Les candidats admis subiront à leur arrivée dans les établissements une visite de contrôle et tous ceux reconnus inaptes seront exclus.

ARTICLE 15/ Les Gouverneurs de Région et du District, les Commandants de cercle, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur de l'Enseignement Technique Agricole et de la Formation Professionnelle, le Directeur national de l'Enseignement Fondamental et les Directeurs Régionaux de l'Education sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 14 Décembre 1989

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MOULAYE MOHAMED HAIDARA

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Arrêté n°89-3451/MFC-CAB Instituant un Comité de Balance des Paiement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°84-19/P-RM du 22 Juin 1984, portant réglementation bancaire ;

VU la Loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989 portant organisation des relations financières du Mali avec l'Etranger et de l'Etablissement de la Balance des Paiements Extérieurs ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 24 Juin 1984 portant modalités d'application de l'Ordonnance n°84-19/P-RM portant réglementation bancaire ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er/-Par extérieur on entend tous pays en dehors du Mali.

Article 2/-Il est institué un Comité de Balance des Paiements chargé de :

- collecter régulièrement les données relatives à l'établissement de la Balance des Paiements ;
- tracer un cadre approprié pour l'établissement de ladite balance en vue d'une meilleure connaissance des relations financières du Mali avec l'extérieur ;
- de faire un rapport sur les Balances des Paiements périodiquement dressées.

Article 3/-Le Comité de Balance des Paiements comprend :

Présidents : Un représentant du Ministre chargé des Finances et du Commerce ;

Membres : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

-le Directeur National des Douanes ;

-le Directeur National des Affaires Economiques ;

-le Directeur National de la Planification

-le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;

-le Directeur National de la BCEAO pour le Mali

-le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications.

Le Président du Comité peut convier tous services et organismes publics à participer aux réunions du Comité traitant de problème de leur compétence. Il peut également prier les assemblées consulaires, associations professionnelles, à se faire représenter aux réunions d'études méthodologiques du Comité. Le Secrétariat du Comité est assuré par l'Agence Principale de la BCEAO pour le Mali.

N°89-3249/MFC-DNI - Par arrêté en date du 30 Novembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : CENT SOIXANTE SIX MILLIONS CINQ CENT VINGT MILLE SIX CENT VINGT HUIT FRANCS CFA (166.520.628 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Janvier 1990.

Article 4/-Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Article 5/-Le Comité dresse la liste des renseignements devant être communiqués par l'Administration, les Entreprises Publiques et Privées pour tout ce qui concerne leurs relations financières avec l'extérieur.

Article 6/-Les banques, établissements financiers et l'Office des Postes et Télécommunications rendent compte à la Banque Centrale de tous les règlements entre le Mali et l'extérieur réalisés, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leur clientèle ou de leurs correspondants.

Article 7/-La BCEAO est habilitée à recueillir soit directement soit par l'intermédiaire des Banques, des Etablissements financiers et de l'Office des Postes et Télécommunications, tous renseignements nécessaires à l'établissement de la Balance des Paiements, auprès des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, résidentes et non résidentes.

Article 8/-Les informations recueillies en application des Articles 6 et 7 ci-dessus ne peuvent être utilisées qu'aux fins prescrites par les Articles 13 et 15 de la Loi n°89-12/AN RM du 9 Février 1989.

Elles ne peuvent être publiées que sous forme anonyme sauf autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations.

Article 9/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 12 DECEMBRE 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

en francs CFA et en toutes autres devises qu'ils ont à l'égard de l'extérieur sont soumis au contrôle du Ministre chargé des Finances.

Article 4/-L'Agence Principale de la BCEAO à Bamako est habilitée à exercer ce contrôle, par délégation du Ministre chargé des Finances et du Commerce.

Article 5/-Le Directeur National de la BCEAO rend mensuellement compte au Ministre chargé des Finances et du Commerce conformément à la délégation qui lui est faite, de l'évolution de la position extérieure globale des banques et établissements financiers.

N°89-3453/MFC-CAB - Par arrêté en date du 12 Décembre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1013/MFC-CAB du 13 Février 1987 en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye SEMEGA, n°mle 737.21-J, Inspecteur du Trésor.

Article 2/-Monsieur Amadou THIAM, n°mle 787.38-D, Inspecteur du Trésor de 3ème classe 3ème échelon, en servie à la Recette Générale du District de Bamako est nommé Chef de Division Recettes dudit service.

Article 3/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3452/MFC-CAB - Par arrêté en date du 12 Décembre 1989 :

Article 1er/-Par extérieur on entend tous pays en dehors du Mali.

Article 2/-Le contrôle de la position en francs CFA et en devises des Etablissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'extérieur se fait conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 3/-Les créances en francs CFA et en toutes autres devises que les établissements bancaires et financiers établis au Mali détiennent sur l'extérieur et les engagements

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

Arrêté N°89-3499/MEE-CAB portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'Ecole des infirmiers Vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ELEVAGE :

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°81-38/P-RM du 9 Novembre

1981 portant création de la Direction Nationale de l'Elevage.

1981 portant création de l'Ecole des infirmiers Vétérinaires.

Vu le décret N°292/PG-RM du 9 Novembre 1981
fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement de la Direction Nationale de
l'Elevage.

VU le décret N°328/PG-RM du 12 Décembre 1981
fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement de l'Ecole des infirmiers
vétérinaires.

VU le Décret N°89-253/P-RM portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le Compte rendu de la réunion du Conseil de
Perfectionnement de l'Ecole du 6 Juillet 1989,
Vu les nécessités du service.

Vu les nécessités du service,

Sur proposition du Directeur National de l'Elevage.

ARRETE:

ARTICLE 1er/ Il est ouvert un concours direct d'admission à l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires. La date du concours est fixée au Dimanche 18 Mars 1990.

ARTICLE 2/ Le nombre de places mises au concours pour les candidats est fixé à trente-cinq.

ARTICLE 3/ Le concours aura lieu dans les centres suivants : KAYES, BAMAKO, SIKASSO, SEGOU, MOPTI, TOMBOUCTOU et GAO.

ARTICLE 4/ Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

- 7h 30 à 9h 30.....Mathématique
- 9h 45 à 11h 45Dictée - questions
- 14h à 16hRédaction
- 16h 15 à 17h 45.....Sciences Naturelles

ARTICLE 5/ Peuvent participer au concours les candidats ayant au moins le niveau de la 9^e année de l'enseignement fondamental, âgés de dix sept ans au moins et vingt deux ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1991.

ARTICLE 6/ Le dossier de candidature comprend :

1°)- Une demande manuscrite signée et timbrée à cent francs, précisant le lieu où le candidat désire subir les épreuves.

2°)- Un extrait d'acte de naissance

3°)- Un extrait de casier judiciaire ayant été établi moins de trois mois avant la date du concours.

4°) Un certificat de visite et de contre-visite indiquant que l'intéressé est apte à faire un service très actif

5°)- Un certificat de scolarité faisant état de la dernière classe fréquentée par le

candidat

o")- Un certificat de nationalité.

ARTICLE 7/ Les dossiers de candidature au complet devront parvenir directement à la Direction de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires au plus tard le 3 février 1990.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération. En cas d'échec, les dossiers ne seront pas retournés aux candidats.

ARTICLE 8/ Peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt.

ARTICLE 9/ Les candidats doivent se munir du nécessaire pour écrire. L'accès à la salle de concours est subordonné à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

ARTICLE 10/ Les Commissions de surveillance des centres de concours sont composées comme suit :

- PRESIDENT : le représentant du Gouverneur
- Membres : 1) le Directeur Régional de l'Elevage
- 2) le représentant de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires
- 3) Un Maître du second Cycle de l'Enseignement Fondamental
- 4) un Intirmier Vétérinaire.

ARTICLE 11/ Les Gouverneurs de Région, le Directeur National de l'Elevage, les Directeurs Régionaux de l'Elevage, les Commandants de cercle et le Directeur de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 21 Décembre 1989

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ELEVAGE

MORFING KONE

MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

N°89-3492/MTT-CAB-Par Arrêté en date du 19
Décembre 1989 :

Il est délivré à la Société à responsabilité

Limitée "Nord-Sud-Mali" une licence d'agent de voyages en vue d'exploiter l'agence de voyages "Nord-Sud-mali".

Les gérants statutaires de Nord-Sud-mali SARL observeront scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des organisateurs de voyages ou de séjours en République du Mali.

N°89-3493/MTT-CAB-Par Arrêté en date du 19 Décembre 1989 :

Il est délivré à la Société Anonyme "SOPRAGE Mali" une licence d'agent de voyages en vue d'exploiter l'Agence de voyages "SOPRAGE MALI".

Les gérants statutaires de SOPRAGES-Mali SA observeront scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des organisateurs de voyages et de séjours en République du mali.

N°89-3494/MTT-CAB-Par Arrêté en date du 19 Décembre 1989 :

Il est délivré à la Société Anonyme "AFRIC TRANS SERVICES" une licence d'agent de voyages en vue d'exploiter l'agence de voyages "AFRIC TRANS SERVICES".

Les gérants statutaires de "AFRIC TRANS SERVICES" observeront scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des organisateurs de voyages et de séjours en République du Mali.

N°89-3495/MTT-CAB-Par Arrêté en date du 19 Décembre 1989 :

Monsieur AMADOU TOURE domicilié à SEVARE (MOPTI) est autorisé à exploiter à Sévaré (MOPTI) un Hôtel dénommé "L'OASIS".

Dans l'exploitation de son établissement, M. AMADOU TOURE devra respecter la réglementation relative aux établissements de tourisme.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°89-3454/MJ-CAB-Par arrêté en date du 12 Décembre 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°5849/MJ-DNAP du 29 Décembre 1984 portant détachement de l'Adjudant KONCOZANGA KONE N°Mle 45.66, Régisseur de la prison civile de TOMBOUCTOU.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la défense Nationale.

N°89-3519/MJ-CAB-Par arrêté en date du 26 Décembre 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°4787/MJ-DNAP du 2 Décembre 1988 portant nomination de l'Adjudant-Chef MOUNTAGA BERTHE, Régisseur de la Maison Centrale d'Arrêt de BAMAKO.

L'Adjudant Chef AMADOU GUINDO est nommé Régisseur de la Maison Centrale d'Arrêt de BAMAKO.

Il assure l'administration et le fonctionnement de ladite Maison sous l'autorité du Directeur National Adjoint de l'Administration Pénitentiaire.

Arrêté N°89-3506/MJ-CAB fixant les attributions du personnel de l'Administration Pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

VU la Constitution,

VU la Loi N°83-12/AN-RM portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire,

VU la loi n°85-45/AN-RM du 28 Juin 1985 portant régime pénitentiaire

VU le décret N°260/PG-RM du 12 Octobre 1983 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire

VU le Décret N°89-002/PGRM du 4 Janvier 1988 fixant les modalités d'application de la Loi portant régime pénitentiaire.

VU le décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E :

ARTICLE 1er/ Le présent arrêté fixe les attributions du personnel de l'Administration pénitentiaire.

CHAPITRE I.- DU PERSONNEL

ARTICLE 2/ Le personnel de l'Administration Pénitentiaire comprend :

- a) le personnel administratif
- b) le personnel de surveillance
- c) le personnel spécialisé.

SECTION I.- DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

ARTICLE 3/ Le personnel administratif est chargé de la gestion économique et judiciaire des établissements. A ce titre, il dirige les services administratif et judiciaire de l'établissement.

ARTICLE 4/ Les régisseurs sont nommés par le Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire sur proposition du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire.

Le Chef d'établissement ou Régisseur administre l'établissement sous le contrôle et suivant les directives et décisions :

- du Directeur National Adjoint de l'Administration Pénitentiaire pour la Maison Centrale d'Arrêt de BAMAKO,
- du Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire pour les prisons des Chefs lieux de circonscriptions
- des Chefs de circonscriptions pour les prisons de cercles.

ARTICLE 5/ Les Chefs d'établissements ou régisseurs sont recrutés parmi le personnel de la catégorie "A" de la Fonction Publique et à défaut de la catégorie "B" parmi les sous-officiers militaires de la Gendarmerie.

ARTICLE 6/ Le régisseur tient les registres suivants :

- un registre d'écrou pour les individus relevant de la juridiction civile,
- un registre d'écrou pour les individus relevant de la juridiction militaire,
- un registre pour les contraignables, détenus pour dettes
- un registre pour les mineurs et éventuellement :
- un registre pour les détenus de passage
- un registre pour les condamnés en matière de simple police
- un registre des entrées et des sorties.

ARTICLE 7/ En plus des registres cités à l'article 6 ci-dessus, le régisseur doit tenir ou faire tenir les registres et les fichiers dont la nomenclature suit, sous préjudice de ceux dont la tenue est ou viendrait à être prescrite par décision du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire ou dont l'utilité apparaîtrait dans la pratique :

- les registres ou livres comptables
- un registre alphabétique des détenus écroués
- un registre des déclarations d'appel et de pourvoi
- un registre des libérations par mois
- un fichier des libérations conditionnelles
- un fichier des interdits de séjours et des interdits de paraître
- un registre des contrôles numériques et nominatifs
- un registre des lettres adressées par les détenus aux autorités
- un registre des punitions
- un registre des récompenses
- un registre des mesures d'isolement
- un registre des inspections et carnet d'ordres de service
- un fichier des réductions de peines
- un registre des objets déposés au greffe pour les détenus
- un registre inventaire du matériel en compte à la prison
- un registre d'alimentation
- un registre de visite médicale, visé à chaque visite par le médecin
- un contrôle des journées de travail effectuées par chaque détenu (registre de pécule).

Tous les registres doivent être conforme aux modèles réglementaires.

ARTICLE 8/ Les inscriptions sur les registres d'écrou sont effectuées dans l'ordre chronologique des incarcérations et comportent :

- le numéro d'ordre

- la date de l'incarcération
- les noms, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile,
- la nature de l'inculpation et indication de l'autorité qui a ordonné l'écrou, le mandat d'arrêt, de dépôt, l'extrait de jugement
- la date de sortie et le motif de celle-ci : expiration de peine, évasion, décès, transfert, remise de peine
- le transfert, la mise en liberté provisoire, la libération conditionnelle ne peuvent s'effectuer qu'après mention au registre d'écrou des actes qui les ont ordonnés.

ARTICLE 9/ Ces registres doivent être vérifiés et visés chaque mois par le Chef de circonscription et lors de son passage par le Directeur National, Chef des services pénitentiaires et aux cours des tournées par les autorités qualifiées.

Chaque trimestre et pour le 10 du premier mois du trimestre suivant, le régisseur fera parvenir, sous couvert du Chef de circonscription, au Directeur de l'Administration Pénitentiaire :

- un rapport sur le fonctionnement de la prison : les effectifs, les évasions, l'emploi du personnel, les maladies, les décès, les faits saillants survenus
- il pourra mentionner toutes observations ou suggestions utiles
- un extrait du registre des punis de cellule
- le volet n°3 au registre d'alimentation.

ARTICLE 10/ En cas de décès d'un détenu, un constat doit être établi par le médecin. Le régisseur en fait mention sur le registre d'écrou. Il donne immédiatement avis au Maire, au Directeur de la Prison Centrale ou au Chef de circonscription, à l'Officier d'Etat Civil et à l'autorité judiciaire, en leur signalant le dernier domicile connu et en joignant un extrait de l'acte de décès.

Le Régisseur dresse un état des effets, papiers, argent, valeurs laissés par le défunt. En cas de suicide ou de mort violente, le régisseur, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au Directeur ou au Chef de circonscription est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire.

En cas d'évasion, le régisseur doit rendre compte immédiatement à l'autorité dont il relève et prendre sur le champ toutes mesures pour reprendre l'évadé.

Il en rend compte au parquet et éventuellement au Magistrat instructeur.

Le régisseur est tenu de dresser immédiatement

procès verbal de l'évasion et des circonstances dans lesquelles elle s'est produite. Ce procès verbal est adressé au Parquet ou au Juge d'Instruction aux fins de poursuivre contre les agents de surveillance dont la responsabilité serait engagée.

ARTICLE 11/ Les régisseurs doivent se conformer aux ordres donnés par les autorités judiciaires qualifiées en ce qui concerne l'isolement des détenus. Toutefois, il ne peut excéder une durée de 10 jours.

Les détenus placés en isolement ont droit au même couchage et à la même nourriture que les détenus ordinaires. Ils ne doivent pas être mis dans les cellules de punitions.

L'isolement peut également être prescrit par le médecin pour raison de santé.

SECTION 2.- DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 12/ Les agents du personnel de surveillance assurent la garde des détenus, notamment l'ordre et la discipline dans les établissements et services relevant de l'Administration pénitentiaire et participent aux diverses activités tendant à préparer la réinsertion de la population pénale dans la société.

ARTICLE 13/ Les surveillants sont responsables des évasions imputables à leur négligence, sans préjudice des poursuites dont ils pourraient être passibles par application des articles 124 à 127 du Code pénal.

ARTICLE 14/ Il est interdit à tous les agents de surveillance :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus
- de manger ou boire avec les détenus ou avec leurs parents, amis ou visiteurs,
- de fumer à l'intérieur des locaux de détention
- de se trouver en état d'ivresse
- d'occuper les détenus pour leur service personnel et de se faire assister par eux dans leur travail sauf dans les cas expressément prévus
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, des dons, prêts, avantages quelconques, de se charger pour eux de commissions, d'acheter ou vendre pour eux quoi que ce soit
- de faciliter ou de tolérer toutes transactions de correspondance, tous moyens de communications irrégulières des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements et particulièrement des objets de

consommation, vivres, boissons, etc...

- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus ou accusés pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

SECTION 3.- DU PERSONNEL SPECIALISE

ARTICLE 1/ Des personnes spécialisées apportant leurs concours à l'Administration Pénitentiaire.

Ce groupe se compose de 3 catégories :

- les médecins, les infirmiers et les aumôniers, à titre contractuel, vacataire ou indemnitaire
- les enseignants mis à la disposition de l'Administration Pénitentiaire par le Ministre de l'Education nationale
- toute personne contractuelle ou vacataire dont la qualification ou la compétence permet de lui faire appel.

CHAPITRE II.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1, Le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

MAMADOU SISSOKO

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°89-3257/MIHE - Par arrêté en date du 1er Décembre 1989 :

Article 1er/-La fabrication de Mousse Polyuréthane de la Société Industrielle de Moulage et de Revêtement (SIMOREV) B.P. 1443 Bamako en Zone Industrielle est agréée au Régime spécial dit "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-La SIMOREV bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération pendant trois (3) ans des droits

et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

- exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matières premières ;

100% pendant les trois (3) premiers exercices ;
66% pendant le quatrième exercice ;

33% pendant le cinquième exercice ;

- exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt/BIC et de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement et des matières premières visé à l'Article 2 est jointe en Annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-La SIMOREV est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS CINQUANTE MILLE FRANCS CFA (174.050.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à 48.097.000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

- créer vingt un (21) emplois nouveaux ;
- produire de la mousse polyuréthane de bonne qualité ;

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ; ;

- se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N°89-3257/MIHE DU 1ER DECEMBRE 1989 PORTANT AGREMENT D'UNE FABRIQUE DE MOUSSE POLYURETHANE A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT DES MATIERES PREMIERES A EXONERER.

Désignation	Quantité
A. EQUIPEMENT	
Machine S 2.300	1
Composant FREON	1

Broyeur I	1
Scie composant	1
Moules	1 lot
Broyeur II	1
Scie verticale	1
Groupe électrogène 40 KVA	1
Camionnette bâchée	1
Pièces détachées	10%
	de
	val.
	CAF
	Eq.

B. MATIERES PREMIERES	An 1 à AN 3	An 4	An 5
Poyol	200T/an	132T	66T
Isocyanate de toluene	200T/an	132T	66T
Desmorapid SO	139T/an	92T	46T
Desmorapid PS	100T/an	66T	33T
Stabilisateur OS 25	125T/an	83T	41T
Chlorure de méthylène	77T/an	51T	25T
Fréon S 11	77T/an	51T	25T
Multropen P.U	35T/an	23T	12T
Cire organique	10T/an	7T	3T

N°89-3450/MIHE - Par arrêté en date du 12 Décembre 1989 :

Article 1er - L'Arrêté Interministériel n°7662/MDIT-MFC du 25 Septembre 1986 portant agrément du Projet d'Unité de Prêtannage de Peaux de Reptiles à Bamako (Zone Industrielle) de Monsieur Mamadou DIABY est abrogé dans toutes ses dispositions.

ANNEXE A L'ARRETE N°89-3450/MIHE DU 12 DECEMBRE 1989 PORTANT AGREMENT D'UNE TANNERIE A BAMAKO.

1°) LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nombre
Echarneuse "Cylinder H 2A	1
Echarneuse "Cylinder" H2B"	1
Essoreuse	1
Foulon en bois, 2 vitesses complet	1
Foulons en bois d'Iroko, 2 vitesses complet	2

Article 2 - La Tannerie (traitement de peaux d'ovins, de caprins et de cuirs de bovins) de Monsieur Mamadou DIABY BP 907 à Bamako (Zone Industrielle) est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 3 - Monsieur Mamadou DIABY à cet effet bénéficie des avantages ci-dessous indiqués :
1°) exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement et les pièces de rechange nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2°) exonération pendant trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

3°) exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 4 - La liste du matériel d'équipement visé à l'Article 3 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 5 - Monsieur Mamadou DIABY est tenu en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à CENT DIX SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE (117.467.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à QUARANTE QUATRE MILLIONS TROIS CENT DEUX MILLE (44.302.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

2°) créer Vingt Sept (27) emplois ;

3°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

4°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Moulins en bois d'Iroko complets pour coudreuses 5000 litres avec moto-rédacteurs	3
Densimètres de 0 à 40	4
Thermomètres de 0 à 100 mercure, gaine bois	4
Boîtes de papiers PH de 1,6 à 6	10
Transpadettes manuelles hydrauliques 1400 kg	2
Chevalets sur roues en polyester	8
Glimulus électriques de 1,5m ³	2
Camionnette bâchée	1
Pièces de rechange	10% de la valeur CAF du Matériel d'équipements.
-Motopompe	1
Poste de transformation	1
Eléments de poste de transformation	
H07V-U1, et R 6	7200 mètres
U 1000 R, 02V/câbles + MN 35	655 mètres
ICT GRIS	1300 mètres
XCT + C160N + C/C YNIP.+CARL CYL.G	22
Gants LATEX ISOLENT	5

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°89-3282/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 2
Décembre 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de
Mr. Mamadou El Béchir GOLO, Docteur en
Médecine, la licence d'exploitation d'un
cabinet de consultation médicale et des soins
sis à Korofina Nord Rue 519 x 720 en Commune I
du District de Bamako.

Article 2/- L'intéressé est tenu de se
conformer aux dispositions législatives et
réglementaires en vigueur en matière
d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique
et des Affaires Sociales est chargée du
contrôle dudit établissement conformément aux
dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23
Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58-59).

N°89-3376/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 11
Décembre 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de
Monsieur Sanoumoussa TOUNKARA Agent Technique
de Santé la licence d'exploitation d'un
cabinet de soins infirmiers situé à Banconi en
Commune I du District de Bamako.

Article 2/- L'intéressé est tenu de se
conformer aux dispositions législatives et
réglementaires en vigueur en matière
d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique
et des Affaires Sociales est chargée du
contrôle dudit établissement conformément aux
dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23
Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et
des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-3377/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 11 Décembre 1989 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Soumaïla BENGALY Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Korofina-Nord en Commune I du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-3380/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 11 Décembre 1989 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Mme DIALLO Daïdia Mahamane Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à l'Hôtel les "HIRONDELLES" au quartier de l'Hippodrome en Commune II du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Article 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-3378/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 11 Décembre 1989 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Sory KELTA Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Boulkassoumbougou en Commune I du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Article 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-3381/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 11 Décembre 1989 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Mme MATIGA Fatoumata épouse Alhousseyni Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Quinzambougou Rue 28 x 37 en Commune II du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspection de la Santé Publique

N°89-3379/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 11 Décembre 1989 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Boubou COULIBALY Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Sogoniko Rue 1640 en Commune VI du District de Bamako.

et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-3385/MSPAS-DAF - Par arrêté en date du 11 Décembre 1989 :

-Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis à l'Examen de sortie de l'Ecole de Formation des Educateurs Précolaires (Promotion 1987-1989).

1ère. Mlle Assata COULIBALY	Ment. Assez Bien
2ème. Mlle Fily DAMBA	Mention Assez Bien
3ème. Mlle Aminata DIAKITE	-"-
4ème. Mlle Fabou DIASSANA	PASSABLE
5ème. Mlle Nahan DIALLO	-"-
6ème. Mlle Bintou SAMAKE	-"-
7ème. Mlle Bintou DIARRA	-"-
8ème. Mlle Oumou COULIBALY	-"-
9ème. Mlle Chita GOITA	-"-
10ème Mlle Aïssata KELLY	-"-
11ème Mme TOURE Seynabou DIAKITE	-"-
12ème Mlle Fatoumata BARY	-"-
13ème Mlle Lalla MAIGA	-"-
14ème Mme TOURE Aïssa Aliou	-"-
15ème Mme FOFANA Mah TRAORE	-"-
16ème Mme KONE Malado DIALLO	-"-
17èx Mlle Ouri KONATE dit Marie Claire	-"-
17èx Mr. Mahamane Almoustapha MAIGA	-"-
19ème Mme KAMISSOKO Nantenin KOUYATE	-"-
20ème Mlle Oumou Alicu MAIGA	-"-
21ème Mme TRAORE Kamissa COULIBALY	-"-
22ème Mme Fatimata DIAKITE	-"-

N°89-3386/MSPAS-DAF - Par arrêté en date du 11 Décembre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2864/MSPAS-CAB-DAF du 14 Octobre 1989 portant nomination de médecin Chef du Centre de Santé de Goundam.

-Monsieur Moussa Hama SANGARE, n°mle 791.58-

B, Médecin 3ème classe 15ème échelon précédemment en service au Centre de Santé de Diré est nommé Médecin Chef du Centre de Santé de Goundam.

N°89-3387/MSPAS-DAF - Par arrêté en date du 11 Décembre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1361/MSPAS-CAF du 17 Mars 1984 portant nomination de médecin Chef du Centre de Santé de Diéma.

-Mr. Daniel DAKOUO, n°mle 766.79-A, Médecin 3ème classe 15ème échelon en service au Centre de Santé de Diéma est nommé Médecin Chef dudit Centre.

N°89-3388/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 11 Décembre 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Mantala SANGARE Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Bamako-Coura Rue 136 x 131 en Commune III du District de Bamako.

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Article 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-3389/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 11 Décembre 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Moustapha NAMOKU pharmacien la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Médina-Coura Rue 22 x 25 en Commune II du District de Bamako.

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice des professions sanitaires.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1986 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-3390/MFC-CAB - Par arrêté en date du 11 Décembre 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Mme DIALLO Seynabou DIALLO Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Kati-Coura (Commune de Kati - Région de Koulikoro).

Article 2/- L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-3491/MSPAS-MEN - Par arrêté interministériel en date du 19 Décembre 1989 :

Article 1er/- Les agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'Ecole de Formation des Educateurs Précolaires (Année scolaire 1989-1990).

N°	Prénoms et Noms/Grade	Matières	Nbre H.S	Nbre d'H. pour les Inspect. dans Inst.P. au 2è et 3è T	Nbre.H/An
1	Mme MAIGA Aïcha Sidi Mohamed n°mle 447.78-N, Adm. des Aff. S. (A.A.S.)	Pédag. Précol. 1è A	4H/S	4H/S	224H
2	Mr. Amadou COULIBALY n°mle 785.85-G P.E.S.G.	Init. à la Rech. 1èA	6H/S	44H/S	290H
3	Mme TRAORE Mariam TRAORE n°mle 318.05-F, P.E.S.G.	Psych. Générale 2èA	198H/An	92H/An	158H
4	Mme N'DIAYE Astou KANTE n°mle 14271F Jard. d'Enfants (J.E).	Méthod. Générale 2èA	2H/S	4H/S	158H
5	Mme N'DIAYE Astou KANTE n°mle 14271F Lit. Enfant. Lang. et Marionnettes 2èA	6H/S	4H/S	290H	
6	Mme Djenéba DIALLO, n°mle 346.89-B, JE	Jeux, Rytm. Gym. et Ed.	2H/S	4H/S	158H
7	Mme KONATE Salamata MAIGA n°mle 146.36-R, J.E.	Physique 2èA	6H/An	92H/An	224H
8	Mme GUINDO Aïssata DIBO, N°mle 31861V J.E.	Exerc. sensoriel et Observations 2è A	4H/S	4H/S	224H
9	Mr. Moussa Badian DIARRA, n°mle 27520Y P.E.S.G.	Init. au calcul. 2èA	2H/S	4H/S	158H
10	Mr. Gaooussou TRAORE, n°mle 326.78-N P.E.S.G.	Psychol. de l'Enfant 1ère Année	4H/S	0.H	132H
11		Psychol. Presc. 2èA	2H/S	4H/S	158H
12			66H/An	92H/An	

10	Mme Oumou Cheick TRAORE, n°mle 19456N	Educat, sanit, sec. et	1H/S	OH	33
	Technicien, Sup. de la Santé,	Mal. Diarrhéi, 2è A	33H/An		
11	Mr. Adama SANOGO n°mle 109.85-X, Dr.	Législ. de l'Enfance	1H/S	OH	33H
	3è Cycle	1ère Année	33H/An		
12	Mr. Oumar KONTAO, n°mle 202.21-Z, PESG	Dessin 1ère et 2è A.	4H/S	4H/S	
			132H/An	92H/An	224H
13	Mr. Aliou BA, n°mle 125.92-B, Maître du	Travail Manuel 2è A	4H/S	4H/S	
	second cycle		132H/An	92H/An	224H
14	Mr. Yaya BERTHE, n°mle 380.40-W, MSC	Travail Manuel 1ère	4H/S		
		Année	132H/An	OH	132H
15	Mme SACKO Djénéba N'DIAYE, N°mle	Activités créatrices	2H/S	4H/S	
	316.44-A, Mon. J. et G. Ef., M. J. G. E.	Activités créatrices	2H/S	4H/S	
		1ère Année	66H/An	92H/An	158H
16	Mr. Mohamed Abdoulaye TRAORE, n°mle	Français (Etude de	2H/S		
	472.34-N, P. E. S. G.	textes, auteurs Péd.)	66H/An	OH	66H
17	Mr. Sayon SISSOKO, n°mle 472.20-Y, PESG	Français (D. Q. R. C. Y)	2H/S		
		1ère Année	66H/An	OH	66H
18	Mr. Cheick Oumar TRAORE, n°mle 36370-E	Sciences Nat. 1ère A	1H/S		
	PESG		33H/An	OH	33H
19	Mr. Siaka TRAORE, n°mle 326.13-P, PESG	Hist. Géo. 1ère Année	1H/S		
			33H/AN	OH	33H
20	Mr. Mamadou DIAKITE, n°mle 39278-N,	Dévelop. Com. 1ère et	2H/S		
	Adm. des Affaires Soc. (A. A. S.)	2è Années	66H/An	OH	66H
21	Mr. Jean Pierre COULIBALY, n°mle	Educ. Civ. et Morale	2H/S	OH	
	347.66-A, PESG.	1ère Année.	66H/AN		66H
22	Mr. Fadiama DEMBELE, n°mle 27634-N	Musiq. 1ère et 2è A.	8H/S	4H/S	
	MSC.	Activ. dirigées, 2è A	264H/An	92H/An	356H
23	Mr. Mory Mama DIANE, n°mle 340.55-M	Activités dirigées.	4H/S		
	MSC	1ère Année	132H/An	OH	132H
24	Mme KAMISSOKO Nahan DIARRA, n°mle	Economie Familiale	2H/S		
	76666K, Tech. Sup. en Econ. Soc. & Fam.	1ère Année	66H/AN	OH	66H
-----		-----		-----	
		TOTAL	72H/S		
			2376H/AN	1104H/An	3480H

Article 2/- Les indemnités versées au personnel enseignant sont fixées conformément aux dispositions de l'Article 4 du Décret n°337/PG-RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant.

-Agréé en Médecine, Pharmacie, Sciences Economiques et Droit, Docteurs d'Etat en Sciences et en lettres équivalents : 2.250F CFA.

-Assistants chefs de clinique en Médecine, en Pharmacie, les Docteurs d'Etat et de 3ème Cycle en Droits et en Sciences Economiques, les Docteurs 3ème Cycle en Sciences et lettres et les Docteurs Ingénieurs et titres équivalents 2.000 F CFA.

-Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel et titres équivalents : 1.750 F CFA.

-Les Maîtres du Second Cycle et titres équivalents : 1.250 F CFA.

Article 3/- Les indemnités sont payables à la fin de chaque trimestre de l'année scolaire.

IMPUTATION : Budget National : Chapitre CF
UF 3 882 801.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du 02 Mars 1989 et dont exemplaire est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu le 11 Septembre 1989 par Maître Madina SYLLA, Notaire à BAMAKO, il a été décidé l'ouverture d'une Agence au Mali par la Société Africaine "AYSHA", Société Anonyme au capital indéterminé, dont le siège social est fixé à LAS PALMAS (Iles Canaris) et immatriculée au Registre de Commerce de ladite ville sous le N°276.

La Société a été enregistrée au Registre de Commerce de BAMAKO, sous le N°1675.

POUR AVIS

MAITRE MADINA SYLLA

DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE : Association Malienne des Artisans Professionnels (A.M.A.PRO)

BUT : Promouvoir le développement socio-économique de ses membres.

SIEGE : Sogoniko Commune VI.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION (A.M.A.PRO) :

Présidents d'Honneur : Dianka Kaba DIAKITE, B.E.C. Bamako, Issa SANGARE Chef de Village Sogoniko, Abbaber TOURE, Maire de la Commune VI.

Secrétaire Général : Yacouba TRAORE, Garagiste Sogoniko.

Secrétaire Général Adjoint : Boubacar DIOP : Garagiste Sogoniko.

Secrétaire Administratif : Zakaria DOUMBIA, Ebeniste Sogoniko.

Secrétaire Administratif Adjoint : Yoro SIDIBE Garagiste.

Secrétaire à l'Organisation : Bourama DIABY, Garagiste Sogoniko.

Trésorier Général : Alkaou KEITA, Sogoniko.

Trésorier Adjoint : Bourama DEMBELE, Garagiste Sogoniko.

Secrétaire aux Affaires Culturelles-Sociales et aux Conflits : Oumar COUMARE, Radiateuriste

Secrétaire aux Contrôles : Seyéba DJOUMASSI : Mécanicien.

ANNONCE

Aux termes du récépissé numéro 882 en date à Bamako, du 31 Octobre 1989, du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, il a été agréé une association à but non lucratif dont les caractéristiques suivent :

DENOMINATION : L'Association a pour dénomination : CLUB DE LA JEUNESSE ACTIVE.

SIEGE : Le siège social est fixé à Bamako, BP 409.

OBJET : L'association a pour but de pousser au contact entre jeunes de toute obédience sans distinction aucune afin de créer un climat de solidarité au sein d'une organisation d'information de culture d'assistance et de loisirs.

Composition des membres du Bureau :

Secrétaire Général : Mr. Ibrahima N'DIAYE

Secrétaire Administratif : Mlle Kadiatou CISSE

Secrétaire à l'Organisation : Mr. Cheick Tidiane TALL

Secrétaire aux Affaires Economiques : Mr. Doua Damba DIALLO

Secrétaire aux Affaires Sociales : Mlle Habibatu DIALLO.

TARIFS DES ABONNEMENTS

Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes par poste, majoration de 150 F/numéro		350 F

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée moitié prix
s'il n'est pas compté moins de 1 000 F pour les annonces.

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Franc.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.